

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.  
 Six Mois, 36 Francs.  
 L'année, 72 Francs.

### Sommaire.

REVUE MENSUELLE. — Justice civile.  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)  
Bulletin : Société commerciale ; nullité ; créanciers personnels de l'un des associés ; preuve. — Dot mobilière ; inaliénabilité. — Militaires absents ; décès ; preuve testimoniale ; prescription. — Enfant adultérin ; reconnaissance du père ; aveu de l'enfant. — Surenchère ; nullité partielle de la poursuite. — Arrêt cassé ; frais. — Assurance maritime ; délaissement. — Cour de cassation (ch. civ.) : Tarif ; avoués colicitants ; vacations à l'adjudication.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).  
Bulletin : Peine de mort ; rejet. — Délit de l'adultère ; prescription ; cassation ; circonstances aggravantes ; faits principaux. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales : Vol commis la nuit, avec violences. — Cour d'assises du Bas-Rhin : Querelle ; rixe ; meurtre.  
QUESTIONS DIVERSES.  
Cronique.

### REVUE MENSUELLE.

#### JURISPRUDENCE CIVILE.

Tarif ; Avoués colicitants. — Requête civile, déclaration du jury, faux. — Serment more judaico.

Les avoués colicitants présents à la vente ont-ils droit à l'émolument de la vacation à l'adjudication alloué par l'article 11 de l'ordonnance-tarif du 10 octobre 1841 ? — Lorsque cette question fut soumise à la chambre des requêtes sur le pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal d'Amiens qui refusait l'allocation, cette chambre s'empressa de prononcer l'admission du pourvoi ; d'où il est naturel de conclure, en présence de ses tendances bien connues, qu'elle considérait la décision dénoncée comme rendue en violation flagrante de la loi. Aujourd'hui, au contraire (1), la chambre civile déclare que la loi a été bien appliquée, et que les prétentions de l'avoué colicitant sont repoussées par le texte du tarif de 1841. De quel côté se trouve la vérité, c'est ce qu'il importe d'examiner.

Et d'abord, qu'il nous soit permis de le dire, la question se présente avec une portée et un intérêt tout autres que s'il s'agissait d'une simple question de tarif : Non pas que ce qui touche aux émoluments des officiers ministériels est à dédaigner. Loin de là, le législateur a dû s'en préoccuper, et il est de toute justice que les magistrats avisent à ce que, sous des prétextes d'économie mal entendus, ses intentions ne soient pas entièrement méconnues. Mais il est tellement passé en usage de s'élever contre l'importance des frais de justice, que les officiers ministériels doivent s'esimer heureux de voir, dans le cas présent, leurs intérêts étroitement liés à d'autres intérêts assurément fort dignes de sollicitude et de ménagement.

Demandeur si l'avoué colicitant a droit à l'émolument accordé pour la vacation à l'adjudication, c'est, à notre avis, demander si l'avoué colicitant peut ou doit être présent à cette adjudication. Il serait, en effet, impossible d'admettre que l'avoué fût tenu de faire, dans un intérêt réel et sérieux, acte de présence, et que cependant la loi lui refusât toute espèce de rémunération. Sans doute la loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires des biens immeubles a été dictée par des considérations d'économie ; mais cette économie, qui résulte nécessairement de la diminution du nombre des actes et de la simplification des formalités, n'aurait pu, sans que toutes les notions de justice en fussent blessées, être poussée au point de supprimer tout émolument là où il y aurait eu cependant un devoir à remplir, une responsabilité à encourir. L'économie si désirable des frais de justice, disait avec beaucoup de raison M. le garde-des-sceaux dans le rapport qui a précédé l'ordonnance-tarif de 1841, ne doit pas s'obtenir en laissant les soins et les efforts des officiers ministériels sans une juste rémunération. La dignité de la loi exige que leur travail soit convenablement rétribué ; l'intérêt des justiciables le veut aussi. — Or, ceci posé, examinons quel est le rôle de l'avoué colicitant, et voyons si, en le repoussant en quelque sorte de l'adjudication, la Cour suprême, entraînée par un sentiment peu réfléchi d'économie, n'atteindrait pas du même coup le justiciable plus encore que l'officier ministériel.

Lorsqu'une chose commune est mise aux enchères, la loi veut que tous les intéressés soient appelés et parties à la poursuite ; et elle a raison de vouloir qu'il en soit ainsi, car la plus souvent les personnes engagées dans de pareilles ventes sont des mineurs, des incapables, dont il importe que les intérêts ne soient pas mis en péril. Aussi les fonctions de l'avoué colicitant, c'est-à-dire de l'avoué chargé d'occuper pour la partie assignée par le poursuivant, commencent-elles aussitôt que celles du poursuivant lui-même. S'agit-il de procéder à l'entérinement de l'expertise, à la fixation de la mise à prix, à l'examen du cahier de charges (loi du 2 juin 1841, art. 970, 971, 972, 973), l'avoué colicitant doit toujours être là, actif à surveiller, sous sa responsabilité, les opérations du poursuivant, et à empêcher que, par négligence ou autrement, les droits communs ne soient compromis. S'élève-t-il des difficultés sur le cahier de charges, c'est avec l'avoué colicitant qu'elles sont vidées (article 973). Jusqu'ici l'utilité, la nécessité même de la présence du colicitant ne sont pas contestées, et le tarif détermine d'une manière nette et précise les émoluments auxquels il aura droit pour chacun des actes de son ministère.

Maintenant est-il à croire que le législateur ait voulu limiter aux simples actes préparatoires le rôle du colicitant, et qu'il ait précisément choisi pour lui permettre, pour lui enjoindre même de se retirer, le moment décisif de l'adjudication ? On ne saurait le supposer. Surtout, en effet, à cet instant suprême que la présence du colicitant est le plus nécessaire ? Est-ce qu'il ne peut pas surgir, soit de la part des tiers, soit de la part des intéressés eux-mêmes, des réclamations de nature à modifier les clauses du cahier de charges ? Est-ce que, dans le cas où quelques circonstances rendraient indispensable une remise ou une vente au-dessous de l'estimation, la présence des colici-

ants ne serait pas nécessaire pour vider ces incidents ? Est-ce qu'enfin on peut considérer la répartition proportionnelle des frais sur les divers lots à vendre comme une circonstance tellement indifférente, qu'elle puisse être abandonnée arbitrairement et sans contrôle au poursuivant, qui peut-être n'aura qu'un intérêt fort minime au succès de l'adjudication ? — Admettré que le législateur ait évincé l'avoué colicitant de l'adjudication, qu'il ait voulu concentrer dans les mains du poursuivant la défense de tous les droits communs, alors cependant que les positions respectives peuvent être si différentes, c'est, à notre avis, admettre une chose contraire à l'intérêt des justiciables, de nature à entraîner souvent de très graves inconvénients, et, dès-lors, évidemment impossible.

Et c'est pourtant à ce résultat qu'il faut arriver : à moins qu'on ne soutienne que l'avoué doit gratuitement prêter son ministère et engager sa responsabilité, ce qui serait inique et déraisonnable. Ainsi, en refusant à l'avoué colicitant le salaire de la vacation à l'adjudication, la Cour de cassation restreint par cela même son ministère, en suspend l'exercice au moment peut-être où il serait le plus utile, et, en isolant la partie de son conseil, risque de laisser sans défense réelle des droits sur lesquels a dû nécessairement s'étendre la sollicitude du législateur.

En vain la Cour invoque-t-elle les termes du tarif. Ces termes, un peu vagues sans doute, n'ont rien d'exclusif en ce qui concerne l'avoué colicitant. « Vacation à l'adjudication » porte l'article 11. Mais ces mots ne signifient pas que l'avoué poursuivant pourra ou devra seul vaquer à l'adjudication. Loin de là, ils paraissent bien plutôt généraliser que restreindre. L'arrêt ajoute que « ce droit de vacation ne peut, par sa cause et par son objet, revenir qu'à l'avoué poursuivant. » Pourquoi ? L'arrêt n'en dit rien. Nous concevons qu'il en fut ainsi, si la présence à l'adjudication n'avait pour objet que de requérir qu'il y fût passé outre, car cette réquisition est plus spécialement dans le rôle du poursuivant, et le colicitant n'est appelé à la faire qu'accidentellement ; mais les termes dont se sert l'article 11 du tarif prouvent que ce n'est pas la réquisition, formalité accessoire, qu'on a voulu rémunérer. Cet article ne dit pas « vacation à requérir l'adjudication », il dit « vacation à l'adjudication », comprenant, dès-lors, dans le bénéfice de sa disposition tous ceux qui, par la nature et l'importance des intérêts qu'ils doivent surveiller, ont le droit et le devoir de « vaquer » à l'adjudication.

Ce qui paraît avoir principalement touché la Cour, c'est la division que fait, suivant elle, l'art. 11 du tarif, en droits fixes et en droits proportionnels. Les droits fixes, a-t-elle dit (au nombre de ces droits figure la vacation à l'adjudication) ne concernent que le poursuivant : quant aux droits proportionnels qui consistent dans la remise sur le montant de l'adjudication, ils appartiennent à la fois au poursuivant et aux colicitants qui ont occupé sur la licitation. — Cette division existe à la vérité, mais on ne saurait en tirer les conséquences que la Cour lui attribue ; dire que les droits fixes ne concernent jamais que le poursuivant, c'est aller contre la loi elle-même, car il est certains droits fixes auxquels le colicitant peut prétendre aussi bien que le poursuivant, témoin celui relatif aux insertions extraordinaires ou à la vacation au jugement de remise. Mais d'ailleurs, à quel résultat veut-on arriver avec une pareille argumentation de texte ? Veut-on laisser supposer que l'avoué colicitant qui assiste à l'adjudication trouve sa rémunération dans la remise proportionnelle ? La loi ne l'a pas dit, elle ne pouvait pas le dire, car, indépendamment de ce que cette remise n'est pas due dans toutes les adjudications, indépendamment de ce qu'elle n'a pas lieu lorsque la vente ne s'opère pas faute d'enchérisseurs ou pour toute autre cause délicate et contradictoire, elle n'offre, à l'exception de quelques grandes villes, qu'un salaire fort restreint et tout à fait hors de proportion avec les obligations imposées à l'officier ministériel.

En résumé, sous quelque rapport qu'on l'envisage, la doctrine, fort peu explicite d'ailleurs, de l'arrêt que nous combattons, ne saurait être acceptée. — Si elle excluait l'avoué colicitant de l'adjudication, elle méconnaît les vœux du législateur et les intérêts sagement entendus des justiciables. — Si elle se borne à refuser à l'avoué son salaire, en l'obligeant néanmoins à paraître à l'adjudication, elle heurte de front toutes les idées de justice. — Si, enfin, elle prétend faire consister le salaire de l'avoué dans la remise proportionnelle, elle ajoute à la loi, qui n'a rien dit de pareil, et elle détourne cette remise, le plus souvent fort restreinte et quelquefois tout à fait nulle, de son véritable objet.

Où nous nous trompons fort, ou la Cour s'est laissée dominer par des considérations étrangères au fond du droit. Il s'agissait, dans l'espèce particulière, d'une licitation qui, à raison de la multiplicité des lots et du nombre des colicitants, pouvait donner naissance à des droits de vacation assez élevés. Mais, d'une part, est-ce que la loi n'a pas elle-même paré à l'inconvénient que pourrait présenter la trop grande division des lots, en fixant à six le maximum des vacations à percevoir ? Et, d'un autre côté, si le désir d'augmenter sans utilité les frais de vente pouvait entraîner les officiers ministériels à disjoindre sans utilité des intérêts qui devraient rester réunis, est-ce que les magistrats ne sont pas là pour exercer une surveillance tout à fait rassurante et sauvegarder les droits des justiciables ?

C'est une tendance fâcheuse que celle qui consiste à faire plier un principe sous l'influence des faits. Et c'est parce que l'arrêt de la Cour nous paraît avoir ce caractère regrettable, et consacrer d'ailleurs une très fautive et très dangereuse application de la loi, que nous avons cru devoir le combattre (1).

L'article 480 du Code de procédure civile dispose qu'il y a ouverture à requête civile, dans le cas où les magistrats ont prononcé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement. Mais que doit-on entendre par ces derniers mots ? Et dans quelle forme faudrait-il que cette déclaration (qui ne saurait émaner que de la justice) soit intervenue, pour que l'article 480 puisse re-

cevoir son application ? Cette question, qu'il serait trop long d'examiner sous toutes ses faces, s'est élevée récemment devant la Cour de Rouen, dans une espèce où il s'agissait de savoir si l'on pouvait considérer comme rentrant dans les prévisions de l'article 480, la déclaration de fausseté consignée dans un verdict de jury ainsi conçu : « Oui, la pièce arguée de faux est fautive. Non, l'accusé n'est pas coupable. » La Cour s'est prononcée pour la négative, et nous pensons qu'elle a fait en cela une saine application des principes.

La voie de la requête civile, par cela même qu'elle tend à une mesure des plus graves, à savoir la rétractation d'une décision judiciaire, a dû être resserrée par le législateur dans des limites très étroites, et qu'il ne saurait être permis de franchir. Sans doute il était équitable que dans certains cas le juge, quel que soit d'ailleurs en thèse générale le caractère d'immutabilité qui s'attache à la chose jugée, fût obligé de défaire lui-même son œuvre ; et en première ligne se présentait le cas où sa religion avait été trompée par l'emploi de pièces fausement fabriquées. Mais en même temps la loi a dû vouloir que les magistrats ne recourussent à cette mesure extrême qu'en présence d'un faux avoué ou juridiquement constaté. (C. pr., 480, 488.) Or, on ne reconnaît de constatation véritablement juridique que celle qui émane d'une juridiction investie à cet égard d'un pouvoir régulier et légal.

C'est sous l'influence de ces principes incontestables que la Cour de Rouen a dû rechercher quelle était la véritable mission du jury, et quelles pouvaient être dès-lors les conséquences de ses déclarations. Le jury est essentiellement le juge des hommes, mais il ne saurait être abstraitement juge des actes. S'il prononce sur l'existence des faits criminels, ce n'est jamais que dans les rapports que ces faits peuvent avoir avec un agent spécialement indiqué, et dont il importe de proclamer l'innocence ou la culpabilité. C'est ce que démontre l'article 337 du Code d'instruction criminelle, suivant lequel la question doit être posée au jury ainsi qu'il suit : *L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel crime, etc.* Ainsi, la mission du jury, telle qu'elle résulte de la loi, consiste uniquement et exclusivement à déclarer si un individu est ou non coupable d'un crime. Là s'arrête sa compétence ; c'est dès-lors à la question de culpabilité que se bornent les effets de sa déclaration, puisque cette déclaration, en tant qu'elle trait au-delà de la mission spéciale restrictivement indiquée de la loi, constituerait un excès de pouvoir.

Il est vrai que souvent, pour rendre la tâche du jury plus facile et éviter des erreurs déplorables, le président de la Cour d'assises divise la question complexe de culpabilité qui ressort de l'article 337, et interroge le jury séparément sur l'existence du fait matériel, et sur celle de la culpabilité. Mais, comme le dit avec raison la Cour de Rouen, cette division de la question n'en fait pas disparaître l'unité ; elle ne saurait en rien reculer les bornes de la compétence du jury, ni attribuer à la première partie de sa réponse une valeur qu'elle ne puisse que dans sa liaison avec la seconde. De quelque manière que la question soit posée, que les divers éléments dont elle se forme soient divisés ou réunis, la déclaration est une dans ses effets. Formulée par fragments, lorsque le président juge nécessaire qu'il en soit ainsi, elle se recompose naturellement, pour ne plus former qu'un tout indivisible, qui ne saurait aboutir qu'à un résultat unique : l'innocence ou la culpabilité.

Or, ces principes établis, la Cour de Rouen n'a-t-elle pas jugé sagement lorsqu'elle a refusé à la partie de la déclaration du jury qui reconnaissait, prise isolément, l'existence matérielle d'un faux, la valeur et les effets d'une constatation juridique de nature à donner ouverture à la requête civile ? L'arrêt qui consacre cette sage doctrine est d'ailleurs très fortement motivé (1).

De toutes les Cours royales qui ont eu à examiner et à résoudre la question du serment *more judaico*, celle de Colmar est peut-être la seule qui, restée fidèle à une jurisprudence déjà ancienne, persiste encore à soumettre les juifs à cette espèce de serment. Les considérations sur lesquelles elle se fonde sont en apparence fort respectables, et personne ne contestera sans doute que le serment ne soit, de la part de celui qui le prête, un acte essentiellement religieux ; mais cette Cour n'a pas vu qu'en voulant pénétrer trop avant dans la conscience des justiciables, on arrivait nécessairement à violer deux principes qui se trouvent écrits au frontispice de la Charte : l'égalité devant la loi, et la liberté de conscience. De quel droit, lorsque la loi civile ne fait consister le serment que dans les mots : *Je jure !* prononcés en levant la main, invoquerait-on contre un citoyen sa qualité de juif pour le soumettre à une autre formule ? De quel droit, surtout, irait-on scruter la conscience de ce citoyen et interroger ses habitudes, pour le forcer à déclarer la religion qu'il professe, et lui demander, incidemment à un procès civil, une sorte de confession ou d'abjuration publique ?

Il fut un temps sans doute où les juifs étaient placés hors de la loi commune ; mais après la déclaration formelle de la loi du 22 septembre 1791, déclaration que n'ont pu affaiblir les mesures temporairement exceptionnelles établies par le décret du 17 mars 1808, — après les dispositions qui ont organisé le culte israélite, — après, surtout, les déclarations des Chartes de 1814 et de 1830, qui oserait encore soutenir l'influence des lettres-patentes de 1784 ?

Il appartenait à la Cour de cassation de rétablir des principes aussi gravement méconnus : il appartenait aussi au ministère public d'élever la voix pour rappeler au respect de la liberté de conscience et de l'égalité devant la loi. Ni l'un ni l'autre n'ont manqué à leur devoir ; l'arrêt de la Cour et les conclusions de M. l'avocat-général Delangle (2) resteront comme un monument de bonne justice et de haute moralité.

(1) V. Arrêt du 18 février. — Gazette des Tribunaux du 22.  
(2) Voir cet arrêt et ses conclusions textuelles dans la Gazette des Tribunaux du 2 mars 1846.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni, faisant fonctions de président.

Bulletin du 18 mars.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — NULLITÉ. — CRÉANCIERS PERSONNELS DE L'UN DES ASSOCIÉS. — PREUVE.

Les créanciers personnels d'un associé peuvent, comme parties intéressées, dans le sens de l'article 42 du Code de commerce, opposer aux créanciers de la société la nullité de l'acte qui l'a constituée. Peut importe que la société ait existé de fait, et que, sous ce rapport, elle puisse produire ses effets à l'égard des associés entre eux ; il n'en résulte pas pour cela que les tiers aient à en souffrir. (Arrêts conformes de la Cour royale de Rouen du 15 avril 1839, de la Cour royale de Paris du 4 mars 1840.)

L'enregistrement du numéro du journal dans lequel l'insertion de l'extrait de l'acte de société doit avoir lieu, aux termes de l'article 42 précité, est prescrit à peine de nullité, d'après la jurisprudence. (Arrêt de la Cour de cassation du 30 janvier 1839. — Dans le même sens, arrêt de Toulouse du 22 avril 1837, de Rennes du 22 juin même année.) Les créanciers de la société auxquels les créanciers personnels de l'un des associés opposent le défaut d'accablissement de cette formalité, ne sont pas admissibles en l'absence du numéro enregistré, à prouver, par la preuve testimoniale, que l'enregistrement a eu lieu. Cette preuve a pu être déclarée non pertinente, puisque la loi exige la preuve écrite de cet enregistrement. Mais les juges ont pu en même temps indiquer, comme propre à suppléer cette preuve, la production d'un extrait des registres de l'enregistrement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Delapalme, sur ce dernier chef. — Plaidant, M. Belamy. — Rejet du pourvoi du sieur Tresca contre un arrêt de la Cour royale de Lyon du 30 avril 1845.

DOT MOBILIÈRE. — INALIÉNABILITÉ.

La dot mobilière n'est pas moins inaliénable que la dot immobilière. Ainsi, la cession faite par un mari et une femme de la dot de celle-ci stipulée en argent, et non encore exigible, a pu être déclarée nulle en vertu des dispositions de la loi qui prohibent l'aliénation du fonds dotal (art. 1541, 1544 et suiv. du Code civil).

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la veuve Marrouchi, contre un arrêt de la Cour royale d'Agen du 18 juin 1840, qui avait jugé le contraire et méconnu ainsi la jurisprudence de la Cour suprême, d'après laquelle la loi doit à la fortune mobilière et dotale de la femme la même protection qu'à sa dot immobilière, aujourd'hui surtout que les dots se constituent le plus souvent en capitaux et créances d'une grande importance. (Arrêts des 1<sup>er</sup> février 1819, 26 mai 1836, 2 janvier 1837, 23 décembre 1839, cités par le pourvoi.)

M. de Gaujal, rapporteur ; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Millet.

MILITAIRES ABSENTS. — DÉCÈS. — PREUVE TESTIMONIALE. — PRESCRIPTION.

Le décès d'un militaire blessé à la bataille de Hanaut, entré ensuite à l'hôpital de Mayence, et qui n'a plus reparu depuis, a pu être déclaré avoir eu lieu dans cet hôpital, par la preuve testimoniale et des présomptions déclarées graves, précises et concordantes, alors même que les registres tenus dans cet hôpital n'auraient été ni perdus, ni détruits, s'il est établi qu'à raison de l'embourgeoisement et du désordre produits par les circonstances graves dans lesquelles on se trouvait, plus d'un quart des décès a échappé à l'enregistrement. Une telle décision n'est point contraire à l'article 46 du Code civil, et encore moins à l'article 5 de la loi du 13 janvier 1817.

En effet, même sous l'empire du Code civil, la jurisprudence avait décidé qu'il ne fallait pas prendre à la lettre l'article 46, lorsqu'il dit qu'on ne pourra prouver les décès par témoins que s'il n'a pas existé de registres de l'état civil, ou s'ils ont été perdus. Il a été jugé que les dispositions de cet article ne sont pas limitatives, mais simplement démonstratives ; et que, dès lors, elles n'excluent pas la preuve testimoniale dans certains cas autres que ceux qui y sont compris (perte ou non-existence) ; que les omissions pouvaient aussi être prouvées de cette manière (arrêts de la Cour de cassation, des 12 mars 1807, 5 février 1809, 22 août 1831) ; mais l'admissibilité de ce mode de preuve présente encore moins de difficulté sous l'empire de la loi du 13 janvier 1817, faite précisément en vue de faciliter aux familles les moyens de constater le sort des militaires absents. L'article 5 de cette loi ne se borne pas, en effet, au cas de *perte* ou de *non-existence* des registres pour admettre la preuve testimoniale des décès, elle y ajoute celui où leur tenue a éprouvé des interruptions, expression qui se prête à une interprétation plus large que celles de l'article 46 du Code civil, dans lesquelles cependant la jurisprudence avait fait entrer les omissions.

Rejet dans le sens de la jurisprudence, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M. Morin. (Eoux Loger, contre un arrêt de la Cour royale de Rennes du 9 décembre 1844.)

ENFANT ADULTÉRIN. — RECONNAISSANCE DU PÈRE. — AVEU DE L'ENFANT.

Un enfant né hors mariage avant la loi du 12 brumaire an II, ne peut être écarté d'une succession testamentaire à laquelle il est appelé, sous le prétexte qu'il est enfant adultérin du testateur, si celui-ci est décédé sous l'empire du Code civil, qui dans ce cas doit régler l'état de l'enfant (arrêts de la Cour de cassation, 3 ventose an XI, 26 mars 1806 et 6 février 1833), et qui prohibe expressément la reconnaissance des enfants adultérins. La libéralité doit recevoir tous ses effets, alors surtout qu'on ne rapporte aucun acte de reconnaissance adultérine émané du père antérieurement à la loi du 12 brumaire an II, et qu'on se borne à alléguer, sans la produire, une simple déclaration de grossesse, faite par la mère, avec indication du père.

L'aveu d'une filiation adultérine, de la part de l'enfant auquel on oppose le vice de sa naissance, ne peut avoir plus de force contre lui que la reconnaissance émanée du père, si elle existait. On ne peut pas plus l'invoquer à son préjudice qu'il ne pourrait s'en prévaloir lui-même.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Bouchayer et consorts contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 6 février 1845, qui avait écarté la preuve d'adultérité qu'on faisait reposer principalement sur l'aveu de l'enfant, et sur différents actes auxquels le père n'avait pas concouru. — M. Mestadier, rapporteur ; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Dumont.

SURENCHÈRE. — NULLITÉ PARTIELLE DE LA POURSUITE.

Les art. 728 et 729 du Code de procédure, d'après lesquels la nullité d'un acte de la procédure sur saisie immobilière ne frappe que cet acte restrictivement, et ne peut s'étendre à la poursuite tout entière, sont applicables à la surenchère. Ainsi la nullité résultant de ce que l'acte de dépôt de l'adjudication a été tardivement fait (art. 837 et 838 du même Code) se borne



(1) V. arrêt du 11 mars, Gazette des Tribunaux d'aujourd'hui.

à cet acte et n'affecte point les autres errements, qui par conséquent n'ont pas besoin d'être recommencés.

Le pourvoi qui soutenait la thèse contraire s'appuyait particulièrement sur cette circonstance que l'art. 833, qui déclare applicables au cas de surenchère les art. 701, 702, 793, 706, 707, 711, 712, 717, 731, 732, 733, 734 et suivants, ne parle pas des art. 728 et 729, et qu'ainsi il est censé les exclure.

Mais on a répondu que l'art. 833, en renvoyant aux art. 734 et suivants concernant la folle-enchère, avait compris, par conséquent, l'art. 739, où il est dit que les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'art. 729, c'est-à-dire que, soit qu'il s'agisse de la nullité d'un acte relatif à la procédure de folle-enchère ou d'un acte de surenchère, on jugera comme en matière de nullité de saisie immobilière.

Le pourvoi a été rejeté au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme.—Plaidant, M. Mandaroux-Vertamy. (Caute contre deux jugemens du Tribunal civil d'Angoulême en date des 3 mars et 28 avril 1845.)

ARRÊT CASSÉ. — FRAIS.

Une Cour royale chargée de statuer sur une contestation qui lui est déférée par suite d'un renvoi après cassation, ne peut, sans violer la loi (article 130 du Code de procédure), mettre à la charge de la partie qui a obtenu la cassation du premier arrêt les frais de l'arrêt cassé, lorsqu'elle donne gain de cause à la partie adverse, en faveur de laquelle cet arrêt avait été rendu. La jurisprudence est certaine sur ce point. (Arrêts des 31 mars 1841, 31 janvier, 22 mai et 22 juillet 1844.)

Admission dans le sens de cette jurisprudence, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M. Joussetin. (Ogier contre un arrêt de la Cour royale de Riom du 8 janvier 1845.)

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT.

En matière d'assurance maritime, l'assuré peut-il ajouter à la perte ou détérioration éprouvée, lorsque le montant de cette perte ou détérioration ne s'élève pas au taux fixé par l'article 369 du Code de commerce, pour autoriser le délaissement (les trois quarts au moins), peut-il, disons-nous, ajouter les frais de l'emprunt à la grosse, et compléter ainsi la perte des trois quarts?

Exemple : On suppose un navire assuré pour une valeur de 54,000 fr. (c'était le cas de l'espèce). Des détériorations ont eu lieu pendant la traversée. Elles ont été estimées au lieu de relâche à une somme de 38,500 fr., jugée indispensable pour payer la réparation des avaries. En cet état l'assuré peut-il délaisser? Non, parce que la somme de 38,500 francs ne forme pas les trois quarts de celle de 54,000 fr., montant de l'assurance. Mais comme il faudra emprunter, ne pourra-t-il pas ajouter, au capital de l'emprunt, les frais de change et de délaissement, si le cumul des deux sommes égale les trois quarts de la perte? Dans l'espèce, le Tribunal de commerce de Marseille avait admis ce cumul, et autorisé le délaissement. Il avait fait, en même temps, un autre calcul : il avait déduit des 54,000 fr., une somme de 14,000 fr. pour les frais d'armement, avait-il ajouté et mise dehors (voir ce qu'on entend par *Mise dehors* dans Emerigon, *Pardessus, Boulay-Paty*). Dans l'un comme dans l'autre cas, il avait dit que la perte excédait les trois quarts.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 369, 371 et 397 du Code de commerce, a été admis au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M. Bos (audience du 17 mars 1846).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 11 mars.

TARIF. — AVOUÉS COLICITANS. — VACATIONS A L'ADJUDICATION.

Les avoués colicitants présents à la vente n'ont pas droit à l'émolument de la vacation à l'adjudication alloué par l'art. 41 de l'ordonnance (Tarif du 10 octobre 1841).

Nous rapportons aujourd'hui le texte de cette décision, que nous avons annoncée dans la *Gazette des Tribunaux* des 11 et 12 mars. La doctrine qu'elle consacre nous paraît peu conforme à la loi, et nous la combattons dans notre *Revue mensuelle* de ce jour (*V. Supra*) :

« La Cour, » Attendu que le Tarif du 10 octobre 1841, rédigé en exécution de la loi du 2 juin précédent, qui a pour but de simplifier les procédures et de réduire les frais, détermine, dans son article 41, les émolumens dus aux avoués pour les différentes ventes; qu'il divise ces émolumens en droits fixes ou en droits proportionnels; » Qu'après avoir énuméré et spécifié les *droits fixes*, au nombre desquels il place le droit de vacation à l'adjudication définitive, qui peut s'élever au sextuple du taux que lui attribuait le Tarif de 1807, l'article 41 ajoute qu'indépendamment desdits droits, il sera accordé à l'avoué chargé de la poursuite une rémunération proportionnelle au prix des biens adjugés, de laquelle il règle la répartition entre cet avoué et les avoués colicitants; » Qu'il ressort des termes mêmes de cette disposition une double preuve que le droit de vacation, qui, par sa cause et son objet, ne peut revenir qu'à l'avoué chargé de la poursuite, est attribué à celui-ci exclusivement; » En effet, « à cet avoué sont attribués les émolumens fixes, puisque c'est en outre de ces mêmes émolumens que la remise proportionnelle lui est accordée, dit expressément le texte de l'article 41; les autres avoués qui ont occupé sur la licitation n'ont rien à prétendre dans les émolumens fixes, la disposition finale de cet article ne les mentionnant que dans le partage de la remise proportionnelle; » Attendu, dès lors, qu'en déboutant Guibert et consorts de l'opposition par eux formée à la taxe du juge-commissaire qui avait refusé le droit de vacation à l'avoué qui les avait représentés à l'adjudication définitive en leur qualité de colicitants, le jugement attaqué, loin d'avoir violé l'article 41 du Tarif du 10 octobre 1841, n'en a fait qu'une saine interprétation et une exacte application; » Rejette le pourvoi dirigé contre le jugement du Tribunal d'Amiens. » (Rapporteur, M. Gillon; conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général; plaidant, M. Ripault.)— Affaire Guibert contre Gamard.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 mars.

PEINE DE MORT. — REJET.

Un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne du 31 janvier a condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat le nommé Edme-Etienne Lepère. M. Bonjean, avocat chargé d'office de soutenir le pourvoi, s'en est rapporté à la sagesse de la Cour.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bresson, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, a déclaré la procédure régulière et la peine légalement appliquée. En conséquence, elle a rejeté le pourvoi.

DÉCLARATION DU JURY. — PRESCRIPTION. — CASSATION. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — FAITS PRINCIPAUX.

Est incomplète, et par suite nulle, la déclaration du jury qui ne constate pas que le vol simple, dont l'accusé a été reconnu coupable, a été commis depuis moins de trois ans. La cassation d'un arrêt à raison de ce qu'il offre d'incomplet la déclaration du jury sur le fait principal, fait revivre devant la Cour d'assises de renvoi la circonstance aggravante écartée par une réponse négative du jury. Mais les réponses négatives du jury sur des faits principaux demeurent maintenues après la cassation. La femme Jacquet a été traduite devant la Cour d'assises des Ardennes sous l'accusation d'avoir, étant domestique à gages,

commis, au préjudice de ses maîtres, diverses soustractions de linge, d'objets de ménage, et d'argent, lesquelles soustractions remontaient à moins de dix ans. Le jury résolut négativement les questions relatives à la plupart des soustractions, puis il écarta la circonstance aggravante de domesticité, et déclara la femme Jacquet coupable d'une seule soustraction, qui, d'après la formule des questions, remonta à moins de dix ans. La femme Jacquet, condamnée à cinq ans d'emprisonnement, s'est pourvue en cassation.

M. Martin (de Strasbourg) a soutenu que la réponse du jury ne constatant pas que les soustractions imputées à la femme Jacquet, qui étaient devenues de simples délits avaient été commises depuis moins de trois ans, la prescription de ces délits correctionnels était acquise à la femme Jacquet, et devait entraîner la cassation de l'arrêt de condamnation.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Méilhau et les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, a reconnu que la réponse du jury était incomplète, parce qu'elle ne constatait pas que les soustractions remontaient à moins de trois ans; « Et attendu que la déclaration incomplète du jury n'avait pas purgé l'accusation; que la circonstance de domesticité était indivisible du fait principal de vol; et qu'ainsi la nullité de la question relative au fait principal devait régir sur toutes les questions relatives aux circonstances aggravantes, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'assises des Ardennes, la déclaration du jury et les débats qui l'avaient précédée, et elle a renvoyé l'affaire, en l'état où elle se trouve, devant une autre Cour d'assises; la déclaration négative du jury, à l'égard des questions principales de vols de linge et d'argent, demeurant maintenues. »

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1° De Louise Savigny, femme Crimier (Seine), six ans de réclusion, recel sciemment fait d'objets volés par un ouvrier; — 2° De Jacques Jouet dit Auguste (Haute-Garonne), travaux forcés à perpétuité, complicité de tentative d'assassinat; — 3° De Jean-Pierre Dumaine (Drôme), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction, la nuit, dans une maison habitée; — 4° De Charles Schneider (Seine), six ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec violences, en réunion de deux personnes; — 5° De Gervais Roux (Ile-et-Vilaine), six ans de travaux forcés, vol, la nuit, sur un chemin public; — 6° De Claude Chevebon (Ain), cinq ans de prison, coups qui ont occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Présidence de M. Jac.

Audience du 12 mars.

VOL COMMIS LA NUIT, AVEC VIOLENCES.

Jean-Baptiste-Alexandre Guenet, âgé de 38 ans, ouvrier; Marie Casenove, sa femme, âgée de 29 ans, et Marguerite Casenove, née à Latour-de-France, âgée de 31 ans, domestique, domiciliés à Perpignan, ont comparu devant la Cour comme accusés d'un vol commis avec les circonstances les plus graves.

Le 21 décembre dernier, la dame veuve Bonnet et sa servante Marguerite Casenove étaient couchées dans la maison qu'elles occupaient, et dont la porte avait soigneusement fermé, soit à clé, soit au moyen de verrous intérieurs, les quatre portes par lesquelles il fallait passer pour arriver de l'extérieur jusqu'à sa chambre.

La dame Bonnet dormait depuis quelques heures quand Marguerite Casenove entra précipitamment dans sa chambre, en disant : « Il y a du monde dans l'escalier ! » M<sup>me</sup> Bonnet chercha d'abord à calmer sa servante, dans l'idée qu'elle rêvait; mais elle aperçut au même temps une lumière dans le pas-perdu, et immédiatement un homme se précipita sur elle, la saisit à la gorge et la renversa sur son lit, sans proférer un seul mot. Puis il lui demanda en français la clé de son armoire, et la veuve Bonnet la lui ayant indiquée, le malfaiteur la prit, la fit passer en d'autres mains, sans qu'il abandonnât sa victime, et l'armoire qui se trouvait dans la pièce contiguë fut bouleversée.

Pendant que les complices du malfaiteur se livraient à ces perquisitions, celui-ci demanda à la dame Bonnet où était son argent. Elle répondit qu'elle n'avait que 17 pièces de 5 francs. A ces mots il se récria, disant qu'elle en avait plein un boisseau, qu'il lui fallait au moins 10,000 francs, et que puisqu'elle préférerait son argent à la vie, c'en était fait d'elle. La dame Bonnet sentit alors, sur sa gorge la pointe d'un poignard dont elle toucha le manche en cherchant à le repousser.

Durant cette scène, Marguerite Casenove, libre dans la chambre de sa maîtresse, paraissait en proie à la terreur. La dame Bonnet perdit un moment l'usage de ses sens, mais elle les recouvra bientôt après, grâce à la liberté d'esprit de sa servante, qui eut assez de calme pour trouver un moyen de se défendre, dont elle espérait le visage de sa maîtresse. Le malfaiteur lui ordonna alors de le conduire dans les autres pièces de la maison. Quatre clés lui étaient nécessaires, et sans que la dame Bonnet pût s'expliquer alors comment cela eut lieu, ces quatre clés se trouvèrent entre les mains de son agresseur, qui les lui remit. Une lanterne fut allumée aussitôt par Marguerite Casenove, et à la faible clarté qu'elle répandait, la dame Bonnet distingua que le malfaiteur était de moyenne taille, qu'il était coiffé d'un chapeau à larges bords, qu'il portait une blouse blanche et un pantalon de couleur foncée. Elle remarqua aussi qu'il avait du poil au visage. Ils parcoururent ainsi plusieurs pièces de la maison, le malfaiteur tenant la dame Bonnet par l'épaule gauche, et visitant dans chaque pièce les meubles qui s'y trouvaient. Ces recherches terminées, mais sans succès, en présence de la servante qui les avait suivis, ils rentrèrent dans la chambre de la dame Bonnet, et le malfaiteur ayant exigé qu'elle se remit au lit, lui intima l'ordre de ne pas bouger; ajoutant : « Vous êtes bien heureuse de ne pas être tombée entre les mains de quelqu'un de mes camarades, car s'en aurait été fait de vous. » Il répéta : « Ne bougez pas; je vais faire filer les autres; moi je reste, et si tu jettes un seul cri tu es morte. » Il se retira enfin, après avoir cherché à fermer la porte de l'escalier, emportant une somme de 60 francs environ. Restée seule avec sa servante, la dame Bonnet alluma une bougie et remarqua alors que Marguerite Casenove était vêtue; elle portait une jupe de dessous, et une camisole sur laquelle elle avait jeté un châle de sa maîtresse.

Quand le jour parut, M<sup>me</sup> Bonnet appela chez elle Antoine Maurel, son neveu, qui se hâta de prévenir la police. Elle fit une visite minutieuse des lieux; et l'on remarqua que les deux portes de la salle à manger avaient été ouvertes sans effraction; que celle du corridor donnant sur le jardin était aussi ouverte; et qu'à terre se trouvaient des débris de plâtre provenant d'un commencement de démolition faite, à l'aide d'un instrument tranchant, à la partie du jambage correspondant au verrou inférieur. La porte du jardin donnant sur l'ancien cimetière Saint-Jacques était fermée au loquet seulement.

Ces observations premières prouvèrent que les portes avaient été ouvertes de l'intérieur, et que la démolition du jambage de la porte du corridor avait été faite après coup, et pour simuler une effraction. Des experts nommés pour vérifier l'état des lieux confirmèrent cette conclusion. Marguerite Casenove en fut visiblement émue, car elle dit, sans qu'on cherchât alors à l'accuser, qu'on voulait la perdre, puisqu'on pensait qu'elle avait introduit les malfaiteurs dans la maison.

Des gendarmes s'étant présentés, le trouble de Marguerite devint plus manifeste, et M. le commissaire de police fit procéder à son arrestation. Il se rendit immédiatement, accompagné de l'agent de police Garette, chez Marie Casenove, épouse Guenet, sa sœur, où Marguerite avait passé la soirée de la veille; et s'étant fait représenter

par Marie le couperet dont elle se servait habituellement, MM. Michel et Garette remarquèrent sur cet instrument des traces de plâtre et de brique. Le premier ordonna aux mariés Guenet de laisser le couperet dans le même état; mais ils se hâtèrent de le nettoyer, et nonobstant cette précaution, des traces de plâtre étaient encore apparentes dans une fente du tranchant. Le couperet fut remis aux experts, qui, l'ayant rapproché des entailles faites au jambage des deux portes, trouvèrent qu'il s'y adaptait parfaitement.

Les époux Guenet furent aussitôt arrêtés. Interrogés sur l'emploi de leur temps pendant la nuit du 24 au 25 décembre, ils répondirent avoir assisté à la messe de minuit, dans une chapelle, à Saint-Jacques; et l'agent de police Garette, qui s'y trouvait, leur donna un démenti sur ce point. Selon la femme, ils seraient rentrés dans leur domicile ensemble; selon le mari, ce serait séparément. Ces contradictions, cette impossibilité d'établir un alibi, les relations fréquentes des époux Guenet avec Marguerite Casenove, et la circonstance qu'ils avaient passé ensemble la soirée de la veille, accusaient hautement Guenet et sa femme. Une circonstance fortuite vint compléter, en quelque sorte, la preuve de la culpabilité de Guenet, et par voie de conséquence, celle de sa femme.

Le lendemain du vol, le fermier du bastion Saint-Dominique y trouva un chapeau gris, une ceinture rouge et un mouchoir qui n'y étaient pas la veille. Le chapeau était en tout point semblable à celui que portait le malfaiteur chez M<sup>me</sup> Bonnet; de plus, il va parfaitement à la tête de Guenet. Ce dernier a constamment nié que ces objets lui aient appartenu, et cependant des témoins ont déclaré l'avoir vu porter habituellement un chapeau pareil; ils ont ajouté, au surplus, que le soir où l'on enterra son enfant, il était porteur d'une ceinture rouge entièrement semblable à celle trouvée dans le bastion Saint-Dominique.

Toutes ces présomptions si graves, qui se sont produites soit dans l'information, soit devant la Cour d'assises, ont été corroborées par le témoignage de la dame Bonnet qui, confrontée avec Guenet, a déclaré que son langage, sa taille et sa barbe étaient entièrement semblables au langage, à la taille et à la barbe du malfaiteur qui s'était introduit chez elle.

C'est sous l'impression de ces faits divers que MM. les jurés, à la suite de chaleureux débats, ont eu à résoudre les questions résultant de l'accusation.

Après une courte délibération, ils ont rendu un verdict négatif quant aux époux Guenet, et affirmatif en ce qui touche la servante Marguerite.

Déclarée coupable de vol, avec plusieurs des circonstances énumérées dans l'acte de renvoi, cette femme a été condamnée à huit ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Klié.

Audience du 16 mars.

QUERELLE. — RIXE. — MEURTRE.

Louis-Aristide Berlingeri, âgé de vingt-trois ans, étudiant en médecine, né à Bastia (Corse), demeurant à Strasbourg, vient s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises. Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits qui ont motivé son renvoi devant le jury :

Le 12 novembre 1845, vers neuf heures et demie du soir, quatre étudiants quittèrent le café de la Mauresse, à Strasbourg, où ils avaient bu outre mesure. Ils descendaient le quai des Bateliers pour gagner le quartier de la Krautenau, lorsque, arrivés devant la brasserie du Chant-des-Oiseaux, tenue par le sieur Gustave Erhardt, ils commirent l'étourderie d'agiter à la fois les quatre sonnettes de la maison; puis ils s'adressèrent à la brasserie du Poêle-des-Pêcheurs, appartenant au sieur Sprandel, et y sonnèrent également en lançant des coups de pied contre la porte cochère. Ennuyé de ce tapage, le sieur Erhardt s'était avancé dans la rue, et leur reprochant leur conduite inconvenante, il les traita de polissons. Surexcité par ce qu'il avait vu, Berlingeri fit quelques pas vers Erhardt et s'écria : « Nous sommes gris; nous pouvons faire ce que nous voulons; laissez-nous tranquilles, car j'ai sous mon habit quelque chose qui me fera respecter. » Quelques paroles vives furent encore échangées, et le sieur Erhardt finit par donner un coup de poing à son interlocuteur, puis il regagna sa brasserie. Berlingeri, accompagné de l'un de ses camarades, le sieur Jacques-Alfred Bardout, élève de l'hôpital militaire, poursuivit le sieur Erhardt, qu'il ne purent toutefois atteindre.

Les jeunes gens se séparèrent alors et rentrèrent chez eux; puis, après avoir changé d'habits, ils se rendirent à la brasserie du Géant, où ils avaient l'habitude de passer leurs soirées.

La susceptibilité de Berlingeri était excitée à un haut point par la voie de fait dont il avait été l'objet. Vers dix heures et demie, il se présenta au Chant-des-Oiseaux, accompagné de son ami Bardout, et d'un troisième jeune homme qui n'a pas été désigné. On fit venir un litre de bière, auquel on ne toucha pas. Puis appelant à l'écart le propriétaire de l'établissement : « Vous m'avez insulté, dit Berlingeri, je vous en demande raison et vous provoquez en duel. » Erhardt lui répondit que ce n'était pas son affaire, qu'il ne se battait qu'à coups de poing, et que Berlingeri n'avait qu'à se retirer. Berlingeri répliquait; Bardout faisait mine de vouloir s'élancer sur le brasseur, lorsque plusieurs buveurs quittèrent leurs places et mirent l'accusé à la porte. Celui-ci, dans cet instant, essayait d'entraîner avec lui le brasseur dans la rue; le nommé Charles Hurst, domestique à l'hôtel du Rhin, retint avec force ce dernier, et fut blessé à un doigt de la main droite. Repoussé jusque sur le quai, Berlingeri était exaspéré; il brisa les vitres avec sa canne, pendant que Bardout, qui était encore dans l'intérieur de la salle, était tenu acculé dans un coin de la chambre.

Berlingeri continuant sur la voie publique à vociférer des menaces contre les personnes de l'intérieur de la brasserie, le nommé Hilaire Schmitt, ancien conducteur d'omnibus, homme d'une constitution athlétique, s'arma soit d'un pied de banc, soit d'un tronçon de canne, et sortit dans la rue; il s'avança vers Berlingeri et lui porta plusieurs coups. Celui-ci se mit en garde, mais il fut obligé de battre en retraite; il chancela, fléchit sur ses jambes; puis, avec la rapidité de l'éclair, il se redressa, et s'élançant sur Schmitt, lui porta avec la main droite un coup dirigé de bas en haut. Presque immédiatement Schmitt laissa tomber son bâton, en s'écriant : « Mon Dieu, je suis blessé ! » Un témoin s'empara alors d'un marteau en bois, se mit à la poursuite de l'accusé, l'atteignit, et lui porta un coup qui le renversa. Berlingeri tenait encore en main l'instrument avec lequel il avait frappé Schmitt, et l'acier, en allant se heurter contre le pavé, fit jaillir des étincelles.

Cependant, Hilaire Schmitt avait été grièvement blessé; on le transporta d'abord dans la maison Erhardt, et de là à l'hôpital civil. Le lendemain dans la matinée il expira. La plaie avait pénétré dans l'abdomen; elle était compliquée de la lésion des vaisseaux épi-gastriques gauches, et de plusieurs circonvolutions de l'intestin grêle; l'art était sans ressources pour remédier à des désordres aussi graves.

C'est donc sous l'accusation de coups et blessures vo-

lontaires ayant occasionné la mort, bien que leur auteur n'eût pas l'intention de la donner, que Berlingeri comparait devant les assises.

M. Veran, substitut du procureur du Roi, après avoir retracé avec force la catastrophe du 12 novembre, a confessé, tout en reconnaissant la bonne moralité et les honorables antécédents de l'accusé.

M<sup>re</sup> Liechtenberger père a ensuite présenté la défense de Berlingeri, en soutenant que son client avait agi en état de légitime défense, en repoussant une agression violente dont il avait été l'objet. Ce système de défense a prévalu auprès du jury, qui a rendu un verdict de culpabilité.

Ce procès avait attiré à la Cour d'assises un nombreux auditoire; on y remarquait le père de l'accusé venu exprès de Bastia pour assister aux débats.

QUESTIONS DIVERSES.

Nullité d'acte d'appel. — Est nul l'acte d'appel signifié par une seule copie à la femme et au mari séparés de biens.

Cette nullité ne peut être couverte par l'intimation du mari faite surtout après le délai d'appel.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant : « La Cour, » Considérant que l'action sur laquelle a statué le jugement dont est appel procédait du chef de la femme Deschamps, contractuellement séparée, quant aux biens, d'avec son mari, que l'exploit d'appel a été signifié par une seule copie; qu'il ne constate pas même à qui, du mari ou de la femme, la copie a été laissée; qu'il suit de là que ledit exploit est irrégulier et nul à l'égard de l'une et de l'autre des époux, et que cette nullité n'a pu être couverte par l'intimation du mari, surtout après l'expiration du délai d'appel; déclare l'acte d'appel nul. » (Cour de Paris (3<sup>e</sup> chambre), 19 mars 1846. Plaid. M. Cléron, pour Brosette, appellant; M. Cliquet, pour les époux Deschamps, intimés; concl. conf. de M. Godon, substitut.)

Contrainte par corps. — Est valable, même en matière de contrainte par corps, le commandement signifié au domicile énoncé dans le titre, alors que le débiteur ne prouve pas que le fait de son nouveau domicile était connu du créancier. (3<sup>e</sup> chambre de la Cour de Paris, 19 mars 1846. Plaid. M. Ponget pour le sieur Bazile de la Bretèche, appellant; M. Metzinger pour la dame Deliers et sa fille, intimées.—Conclusions conformes de M. Godon, substitut.)

Bail à ferme. — Défaut de contenance. — Diminution de prix. — Lorsqu'un terrain en culture est indiqué comme étant de la contenance d'un quart d'arpent, bien que la suite de la clause du bail porte qu'il est clos de murs, le prix du fermage est susceptible de diminution si la contenance réelle de ce terrain diffère de plus d'un vingtième de la contenance exprimée au contrat, en regard à la valeur totale du terrain.

Le locataire serait mal fondé à soutenir que le bail a pour objet un corps certain, et que la contenance indiquée n'a point été prise en considération lors du contrat. Le paiement de six mois de loyers stipulés payables d'avance ne saurait non plus être admis comme fin de non-recevoir contre la demande, pourvu qu'elle soit formée dans l'année du bail. Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> chambre); présidence de M. d'Herbelot; plaidant, M. G. de Villepin, avocat. (Affaire Théry contre Doucet.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse), 16 mars. — A une représentation de *Dom Sébastien*, sur le théâtre de Toulouse, quelques désordres ont eu lieu : le parterre a demandé la *Marseillaise* et la *Varsouvienne*. Il a fallu l'intervention de la police pour apaiser le tumulte. Aujourd'hui, nous lions dans la *France méridionale* de Toulouse :

« La représentation de *Robert-le-Diable* a été plus agitée que ne l'avait été, vendredi, celle de *Dom Sébastien*. Le dimanche est un jour très favorable à ces sortes de démonstrations. Après le second acte, les cris ont pris tout leur développement, et le spectacle n'a pu aller plus loin. On a essayé la *Marseillaise*, la *Parisienne*, puis *Malbrouck*, la *Boulangère*, et nous ne savons quels autres chants très peu patriotiques. Il a fallu, cette fois encore, faire évacuer la salle, et nous avons vu avec une tristesse profonde les déplorables scènes provoquées et soutenues par des gens qui, sous prétexte de sympathies en faveur de la Pologne, visent, nous le répétons, à déconsidérer, à ridiculiser cette cause et ces sympathies.

Des agens de police, quelques uns d'un certain âge, ont été maltraités, blessés. Un sergent de ville, engagé seul au milieu du parterre, a été saisi par les tapageurs, renversé sous les bancs, frappé à plaisir avec les talons de bottes, et mis dans un état qui laisse ce matin des inquiétudes; et l'on remarquait parmi la foule les individus qui poussaient avec rage à cette résistance devenue de l'agression.

La salle évacuée, le tapage a repris sur la place du Capitole déjà encombrée. L'autorité militaire avait cru devoir faire à ces cris, et comme avertissement salulaire, les honneurs d'un certain déploiement de forces. Un inspecteur de police ayant eu la tête fendue d'un coup de pierre, les sommations légales ont eu lieu; puis, on a immédiatement débarrassé la place et posé des piquets d'infanterie et de dragons à l'entrée des rues qui débouchent sur le Capitole. Eu même temps, des patrouilles parcourraient la ville. Les curieux ont été en grand nombre jusqu'à minuit.

A une heure, on n'entendait pas le plus léger bruit. Des arrestations, environ quarante, dit-on, ont été opérées. M. le maréchal-de-camp faisant les fonctions de lieutenant-général par intérim et MM. les adjoints, étaient au théâtre.

L'Emancipation, journal radical de Toulouse, après avoir signalé ce qu'elle appelle la brutalité de la police dans les moyens de répression employés, ajoute ces détails : « On parle d'un coup de baïonnette reçu par un jeune homme dans le quartier Saint-Michel. C'était là que s'était portée la principale colonne, et l'on assure qu'il y a eu des réverbères brisés, un agent de police blessé grièvement, des arrestations faites, et, de plus, exhibition d'un drapeau polonois. »

La Gazette du Languedoc, journal légitimiste paraissant aussi à Toulouse, annonce qu'elle a été saisie, et que son gérant a été mandé devant M. le juge d'instruction pour répondre à la prévention qui pèse sur elle.

ARDECHE (Privas), 16 mars. — Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. — Encore des assassinats ! Antoine Daramond, marchand de fromages et propriétaire à Mauregard, canton de Montfaucon (Haute-Loire), partit d'Annonay le 8 mars, vers les trois heures du soir, avec Rose Verguer sa femme, tous deux montés sur leur charrette. A peu de distance de cette ville ils firent la rencontre d'un jeune homme de dix-sept à dix-huit ans, qui suivait la même route qu'eux; ils marchèrent ensemble. Chemin faisant, cet individu adressa à Daramond diverses questions comme pour s'assurer s'il avait fait de bonnes affaires à Annonay, et s'il en rapportait beaucoup d'argent. Daramond était descendu de sa charrette, où sa femme était restée. Arrivés, vers les six heures, au ruisseau de Combardin, commune de Vocance, l'inconnu dit tout à coup à son compagnon : « Voyez votre charrette, qui vient de s'arrêter. » Daramond tourna la tête du côté de sa voiture, et au même instant le jeune homme lui tira à bout portant un coup de pistolet à la tête. Daramond

n'étant point tombé malgré cette atteinte, se retourna vers l'assassin et s'écria, en levant sur lui le manche de son fusil : « Malheureux ! que m'as-tu fait ? » A cette démonstration : « Malheureux ! que m'as-tu fait ? » A cette démonstration : « Malheureux ! que m'as-tu fait ? » A cette démonstration : « Malheureux ! que m'as-tu fait ? »

Une révélation de la plus grave importance vient d'être faite à la gendarmerie de Lanarce. Le brigadier Gutin et le gendarme Faure, à la résidence de ce lieu, étant en tournée le 10 de ce mois, s'arrêtèrent chez le sieur Joseph Luvardès. Celui-ci, après quelque hésitation, leur dit confidentiellement qu'il croyait avoir pénétré la cause de la mort accidentelle du sieur Etienne Abrigo, qui eut lieu en cette commune le 26 mars 1845. Alors, les ayant priés de ne point le nommer afin d'éviter de lui susciter des ennemis, il leur a déclaré que le mardi gras, 24 février dernier, le sieur Antoine Troupel, âgé de cinquante-cinq ans, cultivateur, demeurant au Mas-de-Mejean, lui avait confié son secret intimement de M<sup>me</sup> Barriat, née Teysdier, domiciliée au Bès, que son beau-frère, Jean Barriat, habitant aujourd'hui le domaine du Tanargue, commune de Valgorge, avait été témoin oculaire de la mort d'Abrigo, que ce même jour, venant de son domaine de Mejean, et se rendant au Mas-de-Mejean, arrivé près du lieu où fut découvert ensuite le cadavre, il aperçut cinq hommes qu'il dit avoir parfaitement reconnus; qu'il les vit bientôt se diviser; que deux se jetèrent dans un sentier, et trois dans un autre; qu'Abrigo se dirigeait vers l'endroit où étaient ces derniers, qui, l'ayant saisi et renversé à terre, dirent l'assassiner; que lui, Jean Barriat, épouvanté à la vue de ce crime, se cacha derrière un amas de pierres, et que, se croyant à l'abri de leurs regards, il se retira furtivement chez lui.

PARIS, 19 MARS.

Le Moniteur publie aujourd'hui une ordonnance royale qui modifie l'uniforme de la garde nationale. Voici les principaux changements introduits par cette ordonnance :

L'habit est supprimé; la tunique est substituée à la capote; le bonnet à poils est conservé pour les grenadiers et les voltigeurs, et le schako pour les chasseurs. Quoique le rapport de M. le ministre de l'intérieur, dont le texte précède l'ordonnance, annonce que ces changements sont depuis longtemps provoqués par les gardes nationaux, nous croyons que cette ordonnance, qui va augmenter les dépenses d'un service déjà fort onéreux pour un grand nombre de citoyens, est de nature à soulever des plaintes fort légitimes.

La garde nationale ne demandait qu'un seul changement : c'était la suppression des bulletières; or, la nouvelle ordonnance les conserve, par le singulier motif consigné dans le rapport de M. Duchâtel, que des bulletières blanches sur un habit bleu à collet rouge « complètent la réunion des trois couleurs. »

Un arrêt du 16 janvier dernier, que nous avons rapporté dans notre numéro du 20 du même mois, avait rétracté, sur la requête civile des sieurs Marchand, Lhomme et David, un arrêt du 5 juillet précédent qui avait déclaré bonnes et valables les offres réelles du sieur Thomas, et fait main-levée de la saisie immobilière commencée contre lui, de la papeterie du Gouffre.

Le motif de cette rétractation avait été que les offres réelles du sieur Thomas avaient été retirées de la Caisse des consignations, et que la Cour avait été laissée dans l'ignorance du retrait de ce dépôt, sur l'existence duquel elle avait motivé son arrêt.

La Cour vient de rendre son arrêt définitif dans cette grave affaire : elle vient de reconnaître que si la saisie immobilière avait été commencée à juste titre, les offres réelles de Thomas, suffisantes et justes, avaient dû être acceptées par ses adversaires; en conséquence, elle a admis le sieur Thomas à les réaliser; et, sous la condition de cette réalisation, elle a fait main-levée de la saisie de la papeterie, appartenant au sieur Thomas, qui pourra ainsi conserver cet établissement important.

Les époux Bertren ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle : le mari, pour s'être rendu coupable du délit de malversation dans la gestion de ses fonctions de syndic créancier de la faillite du sieur Gasche, marchand bijoutier; la femme, pour complicité du même délit. D'après la prévention, Bertren, qui aurait montré d'abord la plus grande sévérité à l'égard du failli, aurait fait ensuite une déposition très modérée, parce qu'il avait reçu frauduleusement des mains de la femme Antoine, belle-mère du sieur Gasche, une somme de 1,000 fr. Le sieur Bertren soutient au contraire avec une grande énergie que Gasche avait voulu le corrompre, mais qu'il avait repoussé ses propositions, et qu'irrité de n'avoir pu réussir, Gasche voulait le perdre.

Mais le Tribunal, par un jugement longuement motivé, du 24 décembre 1845, attendu que tous les faits et les circonstances de la cause établissent que de la part de Bertren il y avait eu malversation dans sa gestion de syndic de la faillite Gasch; qu'il résulte aussi de l'instruction et des débats la preuve de la complicité de la femme Bertren, condamne Bertren à trois mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende, et la femme Bertren à quinze jours d'emprisonnement.

Les époux Bertren ont fait appel de ce jugement. Après le rapport de l'affaire, présenté par M. le conseiller de Lassus, M. le président interroge les prévenus, qui persistent à soutenir qu'ils ont toujours repoussé les propositions de Gasche; que Gasche ment et veut les perdre.

M<sup>e</sup> Chamblain, avocat, présente la défense des époux Bertren. La Cour, malgré les conclusions de M. l'avocat-général Glaudaz, a acquitté les époux Bertren.

Le gérant de la Gazette de France a formé aujourd'hui opposition à l'arrêt par défaut du 26 février dernier, qui le condamne à un an de prison et 3,000 francs d'amende.

L'opposition, aux termes de la loi, entraînant citation pour la plus prochaine audience, l'affaire sera appelée demain à la Cour d'assises.

M<sup>e</sup> Crémieux est chargé de la défense.

L'affaire du docteur Sédillot, médecin des Messa-

ries royales, a été appelée aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre. On se rappelle que M. Sédillot avait formé opposition à un jugement du 26 février dernier, qui le condamnait à six mois de prison, 100 francs d'amende et 40,000 francs de dommages-intérêts pour complicité d'adultère. A l'ouverture de l'audience, M. Mongis, avocat du Roi, a donné lecture au Tribunal d'une déclaration de M. Sédillot, par laquelle il se désiste purement et simplement de son opposition. Le Tribunal lui en a donné acte, et a ordonné que le jugement du 26 février sortirait son plein et entier effet.

Le 6 novembre dernier, le sieur Moillet dit Thimotee, marchand fruitier, demeurant rue Vanneau, revenait de faire ses provisions à la Halle. « Je meurs de faim, dit-il à sa femme, sers bien vite le déjeuner. » La femme Moillet s'empresse de dresser le couvert, et bientôt une soupière est apportée sur la table. Le fruitier se sert, porte la cuillère à sa bouche, et s'écrie en faisant la grimace : « Quelle soupe tu nous as faite là ! Elle est salée comme de l'eau de mer. » La femme mécontente du reproche, adresse à son mari des épithètes non moins salées que la soupe. Le mari répond sur le même ton. Une querelle s'engage, et elle prend bientôt de telles proportions, que la fruitière, exaspérée, saisit la soupière à deux mains et la lance, contenant et contenu, à la tête du fruitier. Mais celui-ci, qui avait vu le mouvement, se baissa, et la soupière traversant l'espace, alla frapper une portière des environs, la femme Fleury, qui passait en ce moment devant la boutique. Cette pauvre femme, outre les brûlures dont elle fut atteinte, eut l'artère du bras gauche coupée, et il résulta de cette blessure une maladie qui dura six semaines. Mais l'incapacité de travail fut de plus longue durée, et aujourd'hui encore, après quatre mois et demi de soins, la femme Fleury ne peut se servir de son bras pour se livrer à des travaux de couture.

Ces faits amenaient aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), la femme Moillet, sous la prévention de blessures par imprudence.

La femme Fleury réclamait 1,200 francs de dommages-intérêts.

M. Mongis, avocat du Roi, en soutenant la prévention, a pensé qu'il y avait lieu d'arbitrer les dommages-intérêts à 600 francs seulement.

Le Tribunal a condamné la femme Moillet à 16 francs d'amende et au paiement d'une somme de 300 francs, à titre de réparations envers la femme Fleury; ces 300 fr. payables en six mois, par 100 francs de deux en deux mois, le premier paiement devant s'effectuer dans deux mois à partir de ce jour.

Le sieur Largillier, boulanger, a fait citer devant la police correctionnelle la dame Largillier, son épouse, comme coupable du délit d'adultère, et le sieur Limbot, comme complice de ce délit.

La femme Largillier ne peut invoquer pour excuse ni sévices, ni mauvais traitements, ni incontinence de la part de son mari, car il y avait juste huit jours que le flambeau de l'hyménée avait lui pour les deux époux quand le flagrant délit a été constaté; huit jours après la noce le pauvre boulanger portait sur son front le premier quartier de la lune de miel.

Il nous est difficile, il nous est même impossible de rapporter la déclaration faite par le mari relativement aux indices qui l'ont mis sur la voie de son infortune. Tout ce que nous nous hasarderons à dire, c'est qu'une femme a toujours tort d'aller se promener au milieu de sacs à farine quand elle est vêtue d'une robe noire.

M. le président : Femme Largillier, convenez-vous de vous être rendue coupable du délit d'adultère ?

La femme Largillier : Mon mari était garçon chez moi quand je l'ai épousé... c'est un ingrat.

M. le président : Vous ne répondez pas à ma question.

La femme Largillier : Qu'est-ce que vous voulez que je vous réponde ?

M. le président : Vous dites que votre mari était garçon chez vous quand vous l'avez épousé ?

Le mari : C'est vrai; elle était ma bourgeoisie; mais j'étais devenu son bourgeois.

M. le président, à la femme Largillier : C'est une singulière excuse que vous invoquez là... qui vous forçait à épouser cet homme ?

La femme Largillier : Je l'ai fait par dépit, par colère. Depuis longtemps j'aimais M. Limbot, qui était aussi garçon chez moi; et étant venus à nous quereller et à nous brouiller, j'ai épousé Largillier pour vexer Limbot.

M. le président : Votre incontinence, dont vous vous vantez si crûment, n'est pas de nature à vous attirer l'indulgence du Tribunal.

La femme Largillier : C'est pour vous dire que Largillier savait bien que je connaissais Limbot depuis longtemps.

M. le président : Et après votre mariage, est-ce que Limbot continua de travailler chez vous ?

Le mari : Je crois bien !... Elle exigea cela pour m'épouser... Elle avait ses projets.

La femme Largillier : Vous saviez bien que je ne vous aimais pas... Je ne vous l'ai pas laissé ignorer.

Le mari : C'est bon, c'est bon !... Je suis devenu bourgeois, pas moins.

M. le président : Largillier, est-ce que vous connaissez les relations qui avaient existé entre Limbot et la femme que vous épousiez ?

Le mari : Pardine, c'était assez connu... je les ai même raccommodés cinq ou six fois... ils étaient toujours à se quitter et à se reprendre.

M. le président : Et vous, Limbot, qu'avez-vous à dire ?

Limbot : Moi, rien... seulement Largillier a tort... Je connaissais la bourgeoisie avant lui... c'est plutôt moi qu'il aurait à me plaindre de ce qu'il me l'a subtilisée.

M. le président : Taisez-vous ! toute cette affaire est un tissu d'immoralités.

Le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes, ne condamne la femme Largillier et Limbot qu'à un mois d'emprisonnement chacun.

Le mari, en s'en allant : C'est égal, je suis bourgeois, personne ne peut m'ôter ça.

Vous vous promenez aux Champs-Élysées, le paletot boutonné jusqu'au menton, les mains gantées; sans vous arrêter, vous poursuivez votre chemin; et une idée quelconque qui absorbe toute votre attention et vous isole complètement de tout ce qui se passe autour de vous. Dans cette position la plus naturelle, la plus légitime, la moins offensive où jamais homme puisse se trouver, vous vous croyez assurément à l'abri de toute fâcheuse rencontre ! Eh bien ! non; vous vous trompez, vous êtes dans la plus complète erreur, vous vous promenez sur le bord d'un précipice, et avant un quart-d'heure vous serez devant un commissaire de police, obligé de vous justifier de l'accusation d'un vol.

Ceux qui seraient tentés de croire exagéré ce tableau des dangers que court la sécherité parisienne dans sa belle promenade des Champs-Élysées, nous répondrons en citant la déclaration faite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel par un témoin fort honorable, M. S..., employé supérieur à la préfecture de la Seine.

Le 10 du mois dernier, dit le témoin, dans la soirée, je me promenais dans une contre-allée des Champs-Élysées, je m'occupais fort peu de ce qui se passait autour de

moi, quand deux hommes m'abordent vivement et me disent : « Vous venez de ramasser une pièce de quarante sous qui ne vous appartient pas, il faut nous la rendre, elle est à nous. » Grande était ma surprise, j'affirmai à ces hommes que non-seulement je n'avais pas ramassé de pièce de quarante sous, mais que je n'avais même pas fait le simulacre de ramasser quoi que ce fût, puisque je ne m'étais pas baissé, ni même arrêté. Malgré cette réponse, ils insistèrent, en ajoutant : « Nous avons des témoins; c'est un cocher de fiacre qui vous a vu. »

Cette réclamation, fort humiliante pour moi, faisait assembler les passans. Je ne vis d'autre moyen de me tirer de cette position déplaisante qu'en proposant à ces deux hommes de venir s'expliquer avec moi chez un commissaire de police. L'un d'eux, celui qui prétendait être propriétaire de la pièce perdue, y consentit de bonne grâce.

M. le président : C'est le prévenu Bertrand sans doute, et vous le reconnaissez ?

Le témoin : Parfaitement, Monsieur le président. J'expliquai à M. le commissaire de police la nature de la réclamation de cet homme; et pour lui prouver combien elle était, je ne dis pas fautive, mais invraisemblable, impossible même, je le pria de me fouiller; je me rappellais que je n'avais pas de pièces de 2 francs dans ma bourse.

M. le président : Vous pouviez vous dispenser d'offrir cette preuve, votre assertion suffisait.

Le témoin : Ce fut aussi l'avis de M. le commissaire de police, il refusa de me fouiller; mais sur mon insistance, il voulut bien se décider, et ce que j'avais annoncé se vérifia; on ne trouva pas de pièces de 2 francs sur moi.

M. le président : Le prévenu paraissait-il de bonne foi dans sa réclamation ?

Le témoin : Je crois qu'il était de bonne foi; il me paraissait, en effet, avoir perdu de l'argent.

M. le président : Mais l'insistance qu'il a mise, après que vous lui donniez l'assurance de son erreur, ne vous a-t-elle pas donné l'idée qu'il voulait vous exploiter par la peur ?

Le témoin : J'ai trouvé, en effet, son insistance peu naturelle; mais j'expliquais cette obstination par le vif chagrin qu'il éprouvait de sa perte.

M. le président, au prévenu : Bertrand, quel est votre état ?

Bertrand : Monsieur, je suis saltimbanque, et quand je ne travaille pas en public, je fais des petites ombrelles chinoises pour les enfans.

M. le président : Aviez-vous réellement perdu une pièce de 2 francs ?

Bertrand : C'est physique, nous allons voir. Le jour en question, nous avions travaillé dans les Champs-Élysées avec Alexandre Lesourd et Isidore Paravent; nous avions gagné 21 francs 7 sous, qui faisait chacun 7 francs 2 sous. Moi, on m'a donné une pièce de 5 francs, une pièce de 2 francs et une pièce de 2 sous. Comme je m'en allais avec Alexandre, je sens quelque chose qui me tombe sur le soulier; je regarde, et je vois ma pièce de 2 sous qui avait filé le long de ma jambe par un trou de mon gousset de mon pantalon. Je me fouille à l'improviste, la pièce de 2 francs avait déjà filé par la même route; tout de suite je rebrousse sur mon chemin avec Alexandre et nous cherchons à terre. En cherchant, un cocher de fiacre, qui était à pied, nous dit : « Vous cherchez une pièce de 2 francs, tenez, la voilà qui se promène avec ce paletot gris; c'est lui qui vient de la ramasser. » Moi et Alexandre nous piquons une tête vers le paletot gris et nous lui avons fait notre petite réclamation.

M. le président : Il vous a dit qu'il n'avait pas ramassé votre pièce, et vous auriez dû vous en rapporter à sa déclaration, sans l'obliger à vous conduire chez un commissaire de police.

Bertrand : C'est le cocher qui m'a trompé.

M. le président : C'était votre seul témoin, vous deviez prendre le numéro de sa voiture.

Bertrand : Elle était trop loin, et j'étais trop ahuri de ma perte. A l'heure qu'il est, je suis bien fâché de ce que j'ai fait, qui m'a valu un mois de prison, moi qui est marié avec des enfans, et pas loin de croire que ça serait le cocher qui aurait amassé la chose.

Aucun témoignage n'étant établi à la charge du prévenu, il a été renvoyé de la prévention d'escroquerie qui pesait sur lui.

Le sieur Schmitz, né à Lautembourg, département du Bas-Rhin, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la quadruple prévention : 1<sup>o</sup> de port illégal d'une décoration étrangère; 2<sup>o</sup> d'exercice illégal de la médecine en usurpant la qualité de docteur; 3<sup>o</sup> d'exercice illégal de la pharmacie pour avoir vendu des préparations pharmaceutiques entrant au corps humain; 4<sup>o</sup> de diverses escroqueries commises par lui au détriment de pauvres ouvriers.

M. le président, à Schmitz : Vous portiez habituellement une décoration à votre boutonnière ?

Le prévenu : Oui, Monsieur le président, c'était celle de la Couronne de fer de Pologne.

D. Mais aviez-vous le droit de la porter ? — R. Certainement, elle m'avait été donnée sur le champ de bataille d'Osterinka, où je me trouvais en qualité de chirurgien des ambulances de l'armée polonoise.

D. Vous ne pouviez porter en France une décoration étrangère sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du gouvernement ? — R. Cette autorisation avait été accordée en masse à tous les réfugiés polonais présents à Paris, et c'est à ce titre que je la portais moi-même; au surplus, j'avais un diplôme en forme, mais malheureusement je l'ai perdu avec d'autres papiers.

D. Vous prenez aussi le titre de docteur en chirurgie ? — R. En effet, et j'ai le droit de le prendre.

D. Pouvez-vous justifier de votre diplôme de docteur ? — R. Je ne suis pas docteur de la Faculté de Paris, mais bien de celle de Heidelberg.

D. En ce cas vous n'auriez pas le droit d'exercer en France; mais il faudrait encore nous représenter votre diplôme à l'étranger. — R. Je l'ai perdu il y a seize mois environ, avec celui de ma décoration. Au surplus, depuis plus de dix ans j'exerce la chirurgie à Paris, au vu et au su de tout le monde; j'ai eu affaire à plus de 4 ou 500 personnes que j'ai guéries et qui n'ont jamais demandé à ce que je leur justifiassse de mon diplôme. Il y a même plus, c'est que pendant un assez long séjour que j'ai fait à Mendé, j'ai habité sous le même toit que M. le substitut du procureur du Roi, et certes j'aurais été bien insensé de m'exposer ainsi, si j'avais eu la moindre chose à craindre.

Le premier témoin entendu est le sieur Bam. Le 2 janvier, dit-il, je me rendis chez un marchand de vins avec plusieurs de mes camarades; j'y trouvai ce monsieur déjà installé; je ne le connaissais pas le moins du monde : — Ah ! ah ! jeune homme, vous êtes malade; à ce qu'il paraît, vous avez là un engorgement de sang que je vous ferai disparaître comme avec la main, si vous voulez avoir confiance en moi. — Que faut-il faire ? — donnez-moi 4 francs d'abord, je vous apporterai certaines pilules souveraines, et vous m'en direz de bonnes nouvelles. Je lui donnai les 4 francs, il m'apporta ces pilules, je les pris, et ça ne me fit ni mal ni bien, je suis toujours malade.

M. le président, au témoin : Le prévenu ne disait-il pas être médecin attaché à l'hospice Beaujon ? — R. Oui, Monsieur, avec un beau traitement de 1,600 francs, et de

plus il prétendait être le médecin spécialement attaché aux ouvriers charpentiers.

Le sieur Francoeur, corroyeur : Je travaillais dans ma boutique, lorsque je vis arriver chez moi ce particulier : « Qu'y a-t-il pour votre service, s'il vous plaît ? — J'ai appris que vous étiez malade, et je viens vous faire mes offres de service. — Ce n'est pas de refus, si vous pouvez me guérir. — Cela va sans dire, si vous voulez me montrer votre mal. — Le voilà, c'est bien visible; c'est une dartre qui ne veut pas céder. — Donnez-moi une dizaine de francs pour acheter des drogues, et tout sera dit. — Dix francs ! c'est trop cher; c'est bien assez de 4 francs pour commencer. — Va pour les 4 francs. »

Je lui remis mon argent, mais j'en entendis plus parler de lui ni de ses drogues. Je le rencontrai plus tard au salon de la Vieillesse. Je lui fis de grands reproches, tant en mon nom qu'en celui d'autres camarades qui étaient dans le même cas que moi. — Tâchez d'en finir, lui dis-je, car sinon, si je vous retrouve, ça ne se passera plus comme ça. — Présentez bien mes respects et mes excuses à tous ces messieurs, me dit-il, et annoncez-leur qu'ils ne perdront rien pour attendre. J'ai été retenu par une affaire majeure avec mon beau-frère à Versailles; il ne s'agissait de rien moins que d'une somme de 22,000 fr.; mais tout va s'arranger, et je serai tout à vous. Jamais, ni moi, ni personne, nous ne l'avons pu rencontrer de nouveau.

Deux autres ouvriers de Grenelle viennent déposer des moyens analogues mis en œuvre à leur égard par le prévenu, pour obtenir leur confiance et leur argent.

Conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat du Roi de Gaujal, le Tribunal condamne Schmitz à six mois de prison pour escroquerie, et à 50 fr. d'amende pour la double contravention aux lois de l'an XI et de l'an XIII.

M. le président, à Roussy : Vous avez volé un pâté ? Roussy : Eh ! mon Dieu, oui, mais il ne m'a guère profité, car je n'en ai pas mangé une miette.

M. le président : Et pourquoi l'avez-vous volé ce pâté ?

Roussy : Ce n'était pas par besoin, puisque j'étais déjà plein et rond comme une futaille; ce n'était pas non plus pour sa valeur, car il me faisait l'effet de ne devoir coûter qu'une bagatelle de 75 centimes; c'est donc tout simplement une mauvaise pensée.

M. le président : Mais, dans l'état où vous vous trouvez, vous n'auriez dû avoir qu'une seule pensée, celle de gagner bien vite votre lit.

Le pâtissier, intervenant : Bien des pardons, mon président; mais quand il a fait le coup, le luron était sain comme l'oeil et frais comme une matinée de printemps; il y a même mis beaucoup de sang-froid et de dissimulation; ils étaient, dans ma boutique, trois ou quatre de son calibre; à eux tous ils firent une dépense de 35 centimes en consommation de gâteaux, et, tandis que les autres me faisaient poser d'un côté, celui-ci, du sien, me souleva le pâté, qu'il mit sous son bras, ainsi que me l'apprit une glace que j'ai mise à cet effet dans mon comptoir.

M. le président à Roussy : Quelle histoire nous faîtes-vous donc tout à l'heure ?

Le pâtissier : Je l'avoue, en toute autre circonstance je n'aurais pas voulu me déranger ni perdre un homme pour si peu de chose; mais depuis une quinzaine de jours, à la même heure, on ne manquait pas de venir rendre visite à mes pâtés.

M. le président : Qu'on emportait toujours, n'est-ce pas ?

Le pâtissier : N'y a pas de doute; c'est pourquoi que nous faisons un guet terrible, et tant pire pour qui s'est laissé prendre.

M. le président, à Roussy : Vous mangiez donc pour 35 centimes de gâteaux, et vous voliez un pâté de 75 centimes ? La spéculation n'était pas mauvaise.

Roussy est condamné à six jours de prison.

Il y a quelques jours on arrêta en flagrant délit de mendicité un vieillard de l'apparence la plus misérable; il était à peine vêtu, ses traits haïes et décharnés attestaient les souffrances de la faim, et il remercia presque les agens qui, en le conduisant au dépôt de la préfecture, lui procuraient un gîte et une nourriture assurée.

Le lendemain de son arrestation, ce mendiant fut examiné, et on le reconnut pour être le nommé Jean-Baptiste Paradis, né à Québec, au Canada, âgé aujourd'hui de 64 ans, ayant déjà été plusieurs fois condamné pour mendicité, et ayant même fait un assez long séjour au dépôt spécial de Saint-Denis.

Cependant le vieux Paradis, qui avait témoigné de l'indifférence, presque de la joie, lorsqu'on l'avait arrêté, parut changer de manière de voir après deux jours d'incarcération, et hier il demanda à faire au magistrat interrogateur une communication importante. Ayant été à cet effet extrait du dépôt, il raconta qu'il était possesseur d'une somme de 3,000 fr., et qu'il désirait que la police fit saisir cette somme, qui se trouvait renfermée dans une mauvaise malle déposée dans les galetas qu'il habitait place Duplex, n<sup>o</sup> 6.

En faisant cette déclaration, à laquelle, dans le premier moment, on ne paraissait pas accorder une entière confiance, le vieux mendiant insista pour que la saisie qu'il réclamait fût opérée sans retard, dans la crainte, ajouta-t-il, que si la nouvelle de son arrestation se répandait et parvenait aux oreilles des autres locataires, quelqu'un d'eux n'eût la coupable pensée de se faire par avance son héritier, et d'ouvrir sa malle, sur laquelle il avait laissé la clé.

En présence de tant d'insistance, on ne crut pas devoir ajourner une perquisition, et, ce matin, Jean-Baptiste Paradis a été conduit par un commissaire de police, assisté d'agens, à son domicile, place Duplex, 6.

Dans une petite salle humide et sombre, située au rez-de-chaussée, au lieu par lui désigné d'avance, on a trouvé, comme il l'avait annoncé, une vieille malle, sur la serrure de laquelle était la clé; cette malle ayant été ouverte par le commissaire de police, on a vu un amas de vieux chiffons, d'os brisés, de débris de toute sorte, on a trouvé un sac contenant trois mille francs en pièces de cinq francs, et quelques autres pièces étrangères de monnaie d'or et d'argent.

Le vieux mendiant, questionné sur l'origine de cette somme, a prétendu qu'il la possédait depuis longtemps; qu'il l'avait apportée avec lui en venant de Québec en France, et que depuis lors, ne voulant pas y toucher afin de la conserver pour ses vieux jours, il l'avait placée par fractions; qu'en d'autres autres placements, il avait une fois prêté 2,000 francs à un sieur Artès, propriétaire à Grenelle, rue Croix-Nivert.

Ce prévenu mendiant a été réintégré en prison, tandis que la somme saisie était déposée au greffe pour l'origine en être recherchée avant qu'il comparaisse devant la police correctionnelle pour répondre au délit de mendicité.

Un ancien négociant retiré des affaires, et jouissant d'une fortune honorable, n'avait pas paru depuis une quinzaine de jours dans la maison qu'il habitait, rue du Marché-Saint-Honoré. Comme il faisait d'assez fréquentes absences, on n'avait d'abord été ni étonné ni inquiet de ne pas le voir; cependant, depuis deux ou trois jours, les locataires dont le logement ouvre sur le même pailier, ayant remarqué qu'une odeur fétide s'exhalait de l'appartement de l'ex-négociant, commencèrent à concevoir de sinistres soupçons.

Hier, on se décida enfin à aller trouver le commissaire

de police du quartier, et à le requérir de vouloir bien procéder à l'ouverture des portes. Ce magistrat ayant consenti, après quelque difficulté, à accomplir cette formalité, un serrurier fut appelé et ouvrit les deux serrures de la porte extérieure.

On entra alors dans l'appartement, où tout se trouvait rangé en ordre; mais en arrivant à la chambre à coucher on en trouva la porte fermée. Il fallut de nouveau recourir au serrurier, qui, cette fois encore, accomplit son office; mais, une fois la serrure ouverte, on ne put encore pénétrer à l'intérieur, la porte opposant de la résistance comme si elle se trouvait barricadée. Après quelques efforts on parvint cependant à se frayer un passage, et alors un douloureux spectacle s'offrit aux regards.

Sur le lit, qui avait été traîné en travers de la porte, et qui avait d'abord empêché de l'ouvrir, se trouvait étendu le cadavre, à demi décomposé, du malheureux négociant. La mort, qui paraissait remonter à douze ou quinze jours, avait été causée par asphyxie. Près du lit se trouvait un large réchaud de charbon consumé. Pour rendre l'asphyxie plus prompte, le sieur X. s'était étendu en dehors du lit, et avait tenu sa tête penchée au-dessus du réchaud. C'était dans cette position que la mort l'avait saisi, et l'on doit considérer comme un miracle que le feu ne se soit pas communiqué au lit, dont les draps étaient roussis, et dont les traverses intérieures avaient été consumées et réduites en charbon.

Le dernier volume de la 3<sup>e</sup> édition du Dictionnaire de procédure civile et commerciale, par M. Bioche (1), paraîtra le mois prochain. Le succès de cet ouvrage a dépassé toute attente. Deux éditions ont été bientôt épuisées, et la troisième ne s'écoule pas moins rapidement. Une grande lacune était à remplir dans le système de publications sur la procédure; le plan si heureusement suivi par M. Bioche n'avait pas encore été adapté à cette partie de la législation. Deux points de vue semblaient avoir présidé à cette nouvelle conception: économiser le temps du lecteur, et compléter si bien l'ensemble des notions, qu'un même ouvrage pût tenir lieu de tous les autres. Le Dictionnaire de procédure épargne et abrège les recherches; tout y a été recueilli, classé et résumé. En tête de chaque article sont placés une table sommaire de mots indicateurs, et un tableau synoptique qui permet d'embrasser d'un coup d'œil les divisions et subdivisions les plus détaillées. Les propositions se suivent dans un ordre logique; d'abord le principe nettement dégagé, puis ses conséquences, annoncées quelquefois, pour plus de liaison et de saillance, par des rubriques distinctes.

(1) Videcoq père et fils, éditeurs à Paris

Vient enfin, sur chaque solution et après les éléments de controverse, le concours des autorités pour et contre; ce qui présente le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence. C'est une statistique complète de la science; c'est la revue exacte et la plus méthodique de tout ce qui a été écrit et jugé sur la procédure. Qu'on ne croie pas toutefois que M. Bioche n'ait fait qu'une œuvre de compilation; son travail présente encore, avec beaucoup de sagacité, tout ce que la pratique et la méditation ont pu suggérer, car c'est un esprit judicieux qui joint la théorie du droit à la pratique des affaires, qui doit à de vastes études la connaissance approfondie des lois et de la jurisprudence; et un auteur plein d'un rare discernement, qui juge et apprécie, et dont l'opinion satisfait parfaitement l'esprit. Aussi, ne fera-t-on pas au Dictionnaire de procédure civile et commerciale le reproche de n'avoir pas rempli tous les engagements que le titre supposait; on lui reprocherait plutôt la modestie et l'insuffisance de ce titre même. Il a fallu un soin bien consciencieux, une rédaction bien substantielle, un grand art de résumé, de renvois et d'abréviations, pour resserrer, dans six volumes, une matière si abondante. L'espace était d'autant plus nécessaire, qu'attentif aux besoins les plus usuels du praticien, l'auteur fait entrer dans son cadre: 1<sup>o</sup> le timbre, l'enregistrement et le tarif des actes; 2<sup>o</sup> les formules de tous les actes, dans le meilleur style. C'est donc un ouvrage éminemment utile, non-seulement pour les hommes du palais, mais encore pour tous ceux qui s'occupent soit de leurs propres affaires, soit de celles d'autrui.

Une des plus anciennes maisons de nouveautés, une de celles dont la réputation est le plus solidement établie, la Pille mal gardée, va, lundi 23 courant, ouvrir ses portes à sa nombreuse clientèle. Les nouveaux propriétaires de ce magnifique établissement, jaloux de répondre à la confiance dont il a toujours joui, n'ont voulu rien négliger pour arriver à ce but. Aucune marchandise ancienne ne sera mise en vente. Les étoffes les plus nouvelles, les dessins les plus originaux, sortant de nos premières fabriques, des prix fixes et invariables, quoique modérés et raisonnables, voilà les éléments sur lesquels seuls ils ont voulu assier l'avenir de leur maison. Et, il faut le reconnaître, c'est aujourd'hui la seule garantie de succès.

MAISON DE SANTÉ SPÉCIALE à Batignolles (banlieue de Paris), rue Lemoine, 43. Dans cet établissement, outre les affections squirrheuses et cancéreuses et les maladies des femmes, on traite par des moyens d'une efficacité reconnue dans les cas même les plus rebelles, toutes les maladies de la peau, depuis les taches jusqu'aux dartres les plus graves et aux ulcères les plus invétérés. Le service médical est dirigé par M. le docteur MILLARDET, rue du Faubourg-Montmartre, 8, dont la méthode élève l'instrument tranchant dans le traitement du cancer et dans la plupart des opérations chirurgicales.

RIEZ-VOUS-Y: Si la fortune vous sourit, allez voir M. Clément; elle vous prévendra des embûches qui vous seront dressées pour vous l'enlever, et conséquemment des moyens d'y parer: si le malheur vous poursuit, allez encore voir M. Clément, elle vous dira lorsque s'apaisera la tempête et quand reviendront les bons jours.

M. Clément, auteur du Corbeau-Sanglant, vend cet intéressant ouvrage sur l'avenir dévoilé, 30 centimes, et 75 avec gravure, rue de Tournon, 3, maison ci-devant occupée par M. Lenormand.

M. FAVARGER, gal. Vivienne, 44, ouvrira demain deux nouveaux cours d'écriture en 25 leçons, dont un pour les dames.

SPECTACLES DU 20 MARS. OPÉRA. — Le Freyschutz, le Diable à quatre. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Louis XI, une Confiance. OPÉRA-COMIQUE. — Marie, le Domino noir. ITALIEN. — L'Ingénue à la Cour. VAUDEVILLE. — Dieux de l'Olympe, un Mari perdu. VARIÉTÉS. — Gentil Bernard. GYMNASSE. — La Mère de Famille, Georges, Giroflée, la Lectrice. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

MAISON A PARIS. Etude de M. GUBLET, avoué poursuivant, à Paris, rue Thérèse, 2. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1<sup>er</sup> avril 1846.

MAISON A PARIS. Etude de M. POUSETT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le 16 avril 1846.

MAISON A PARIS. Etude de M. POUSETT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le 16 avril 1846.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Plusieurs Propriétés de produit et d'agrément, si-

tues aux environs de Paris, 1<sup>o</sup> A Belleville, rue Levai, 19; 2<sup>o</sup> A Saint-Prix, dans la vallée de Montmorency, près l'une des stations du chemin de fer du Nord; 3<sup>o</sup> A Saint-Léonard près Senlis, et à 35 minutes de Chamilly, sur la distance de S. A. R. le duc d'Angoulême, et 30 minutes de courses aux environs de mai et d'octobre; 4<sup>o</sup> Et à Andreyz près Poissy, sur les bords de la Seine. S'adresser à M. HULLIEN, notaire, rue Tailbout, 23.

FERME ET GRANDE MAISON

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1846, entre les sieurs Beauvais (Oise), consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin-verger.

MAISONS ET TERRAIN. A vendre à l'amiable: 1<sup>o</sup> Une Maison, sise à Paris, rue de Valenciennes, d'un produit de 14,000 fr.

BEAU TERRAIN. Etude de M. BESNARD, notaire à Versailles, en l'étude de M. BESNARD, notaire à Versailles, par le ministère de M. THOMAS, notaire à Paris, et dudit M. Besnard, le jeudi 27 avril 1846, à midi.

LA FRANCE MÉDICALE.

STATISTIQUE GÉNÉRALE de tous les Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens, etc., de Paris et de 86 départements, classés par cantons et communes. — Cet ouvrage est le seul qui renferme l'adresse de tous les Médecins du royaume. Un volume de près de 600 pages. — Prix: 5 fr. Adresser ses demandes franco, à M. ABISTIDE, rue du Harlay, n. 2. à Paris.

COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE

H. GANNERON et C<sup>e</sup>. — Avis aux Actionnaires. La gérance du Comptoir général du Commerce a annoncé, dans l'assemblée générale ordinaire du 23 février, la résolution qu'elle avait prise, conformément à l'article 11 des statuts, d'accroître d'un quart le capital social.

A LOUER DE SUITE

BEL APPARTEMENT RUE VIVIENNE, N. 55, MAISON DES CONCERTS, PRÈS LE BOULEVARD. Cet Appartement conviendrait de préférence à un garçon, ou pour des Bureaux. S'Y ADRESSER.

CAFÉ DE GLANDS DOUX. d'Espagne. Efficacité reconnue dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations nerveuses. Agréable au goût, fortifiant pour les enfants. Mêlé au café des îles, il détruit ses propriétés irritantes. En gros, Goulet, rue St-Apollinaire, 16; W. et G., rue des Arcis, 56. Détail: Maisons d'épicerie et Goulet, passage des Panoramas, 3, et aux Américains, rue St-Honoré, 147.

CLYSETTE, INVENTION de CHARBONNIER BANDAGISTE, R. ST HONORÉ 347. JET CONTINU. Exposition de 1845.

BAZAR PROVENÇAL. De J. Aymès, boul. de la Madeleine, 13, et rue du Bac, 104. RÉGLISSE épurée, parfumée, à la violette des champs agrées de Marseille. Son efficacité pour calmer la toux, jointe à la suavité du parfum qu'elle répand dans la bouche en s'y fondant, l'a placée au plus haut degré de tous les calmans et adoucissans. Il est aujourd'hui de bon ton parmi les gens bien élevés d'offrir une tige de réglisse méridionale parfumée par l'essence de la modeste fleur qui, malgré tous les soins qu'elle prend à se cacher, se laisse découvrir par son agréable bouquet.

TERRE DES DESCENDANS DU NON-DANS CE PAYS. Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à six heures de Toulouse et à six heures de Bayonne; on accepterait en échange d'autres propriétés. Pour tous renseignements, s'adresser à M. SAUVAGEOT, rue de Trévise, 4, de dix heures à midi, et à l'Agence royale de Publicité, rue Vivienne, 53.

BONNE ÉTUDE D'HUISSIER à la résidence de Vernon (Eure), d'un produit, année moyenne, de 6,500 francs. S'adresser à Paris, à M. Davin, avoué, rue Montmartre, 63; Et à Vernon, à M. Duval, notaire.

CODE DES CHEMINS DE FER. Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expropriations et formules de tous les actes à faire par la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 centimes par M. GAND, docteur en droit. A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre et chez les libraires.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUTS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Étranger. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, et de celles du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M. Jausseaud et son collègue, notaires à Paris, le 14 mars 1846, enregistré, M. Louis-Charles-Augustin DELAGNEAU, entrepreneur de dragage, demeurant à Paris, quai Lemmapes, 58; et les autres actionnaires de la société Charles Delagneau et Comp. après avoir approuvé différentes modifications aux statuts de leur société, qui se trouvait réglée par trois actes passés devant ledit M. Jausseaud, le premier les 23 et 24 mai 1844, le deuxième les 18 et 23 décembre suivant, et le troisième les 9, 13 et 30 avril 1845, ont réuni dans cet acte toutes les dispositions régissant leur association, et qui étaient éparpillés dans les trois actes ci-dessus; notamment il a été extrait ce qui suit: Il y a société entre M. Delagneau, qui est seul associé-gérant responsable, et les autres personnes qui possèdent ou posséderont des actions, et qui à ce titre seront simples associés commanditaires, et ne pourront être soumis à aucun appel de fonds. L'objet de la société sera uniquement le remorquage par la vapeur des bateaux en Seine, d'après un système particulier et au vertu d'autorisation concédée par ordonnance royale. La société continuera de subsister jusqu'au 25 mai 1860. Elle aura toujours son siège à Paris, quai Lemmapes, 58, ou au domicile qu'il plaira au gérant d'indiquer. La raison sociale est: Charles DELAGNEAU et Comp. La signature appartiendra exclusivement à M. Delagneau; il n'en pourra faire usage comme gérant pour les affaires de la société. Il lui est interdit de créer des effets de commerce, de contracter des emprunts pour la société; cette interdiction ne pourra être levée que par l'assemblée générale. Le fonds social, primitivement fixé à 450,000 francs, se trouve aujourd'hui représenté par quatre cents parts égales, dont trois cent cinquante sont déjà réalisées et appartiennent aux personnes désignées audit acte de société, et dont cinquante restent à placer pour le compte de la société. M. Delagneau se charge de compléter le matériel de remorquage exigé par l'administration sur ses ressources personnelles. Il administrera seul la société. Pour extrait: Jausseaud. (5678)

Etude de M. LAURENT, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41. Dissolution de société. D'un acte sous seing privé, du 13 mars 1846, enregistré à Paris, le 15 mars 1846, folio 65, recto, case 3, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent. pour tous droits. Il appert que la société formée en nom collectif entre M. Jean-Baptiste BLAISE, fabricant de tresses et de chaussons, demeurant à Charleville (Ardennes), mais résidant à Paris, rue Paradis-au-Maraîs, 6; et M. Elie-ne-Eléonore HOUZON-JEU, demeurant à Paris, rue Paradis-au-Maraîs, 6; suivant acte reçu par M. Malalze, notaire à Fontenay-sous-Bois, le 12 septembre 1845, enregistré, sous le n. 12, et sous le n. 12, BLAISE et HOUZON, a été dissoute à partir du jour du 13 mars 1846.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 mars 1846, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LECLERC, fab. de cadres, rue Beaubeurg, 38, nommé M. Balpéon juge-commissaire, et M. Bourley, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5932 du gr.); Du sieur POMMIER, bottier-cordonnier, rue St-Jacques, 176, nommé M. Labbe juge-commissaire, et M. Bourley, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5932 du gr.); Du sieur DELSOL, nourrisseur, rue du Marche-aux-Chevaux, 15, nommé M. Ferié juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5933 du gr.); Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mars 1846, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur POMMIER, bottier-cordonnier, rue St-Jacques, 176, nommé M. Labbe juge-commissaire, et M. Bourley, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5932 du gr.); Du sieur DELSOL, nourrisseur, rue du Marche-aux-Chevaux, 15, nommé M. Ferié juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5933 du gr.);

Table with financial data, including 'Bourse du 19 Mars', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'CHEMINS DE FER'. It lists various stocks and bonds with their respective values and changes.